



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour le cahier des charges annexé à
l'arrêté préfectoral n°09-114/DDD du 28 octobre 2009
N°2013310-0002**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-114/DDD en date du 28 octobre 2009 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exercer des activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Limay, 12 avenue du Val, et portant agrément sous le numéro PR 000 15 D pour effectuer la dépollution de véhicules hors d'usage pour une durée de six ans ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2013 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé prescrit la mise en conformité des agréments relatifs à la dépollution et au broyage des véhicules hors d'usage, en cours de validité, délivrés en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, par arrêté préfectoral complémentaire, après le dépôt d'un dossier complémentaire comportant :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionné dans l'arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Considérant que la société GDE, dont l'agrément prend fin le 28 octobre 2015, a fourni à l'inspection des installations classées :

- l'engagement signé de respecter le cahier des charges figurant en annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 mentionné ci-dessus ;
- la justification des capacités techniques avec description des moyens mis en œuvre pour respecter les obligations de ce cahier des charges ;
- la justification des capacités financières permettant de respecter le cahier des charges : transmission des chiffres d'affaire, résultats nets, capacité d'autofinancement des trois dernières années.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet d'arrêté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) car il s'agit de mettre à jour le cahier des charges par rapport à la nouvelle réglementation. La validité de l'agrément n'est pas remise en cause.

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné, de mettre à jour le cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 000 15 D de la société GDE ;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°09-114/DDD du 28 octobre 2009 portant autorisation d'exploiter les installations situées à Limay, 12 avenue du Val, par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, est remplacée par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexé au présent arrêté.

Article 2 - Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera également inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture

Article 4 – Recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 6 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

